



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/WG.18/TF/3
8 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Groupe de travail sur le droit au développement
Septième session
Équipe spéciale de haut niveau sur la mise
en œuvre du droit au développement

**Rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre
du droit au développement sur sa deuxième réunion**

Président-Rapporteur: M. Stephen Marks

Résumé

Le présent rapport, présenté en réponse à la résolution 2005/4 de la Commission des droits de l'homme, contient un résumé des travaux ainsi que les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, que le Groupe de travail doit examiner.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 2	3
I. ORGANISATION DE LA RÉUNION	3 – 15	3
A. Ouverture de la réunion	3	3
B. Élection du Président-Rapporteur	4	3
C. Adoption de l'ordre du jour	5	3
D. Liste des participants.....	6 – 12	3
E. Documentation.....	13	4
F. Déclarations de groupe faites par des États Membres	14 – 15	4
II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX.....	16 – 46	5
A. Partenariats mondiaux pour le développement: évolution et faits nouveaux	17 – 27	5
B. Partenariats pour le développement existants et engagements mutuels: perspectives régionales et nationales.....	28 – 39	8
C. Objectif 8 du Millénaire pour le développement: critères d'évaluation.....	40 – 43	11
D. Le droit au développement et son importance pour les partenariats mondiaux	44 – 46	12
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	47 – 92	13
A. Conclusions.....	53 – 79	14
B. Recommandations.....	80 – 92	21
Annexes		
I. Ordre du jour		
II. Liste de documents		

Introduction

1. À sa cinquième session, en février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, afin de l'aider à exécuter son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme. À sa sixième session, en février 2005, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de proroger d'un an le mandat de l'équipe spéciale (voir E/CN.4/2005/25).

2. L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a tenu sa deuxième réunion à Genève du 14 au 18 novembre 2005. Comme l'avait demandé le Groupe de travail (ibid., par. 54 i)), elle avait pour mandat de se pencher sur l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement, et de proposer les critères régissant l'évaluation périodique dudit objectif, dans le but d'améliorer l'efficacité des partenariats mondiaux aux fins de la réalisation du droit au développement.

I. ORGANISATION DE LA RÉUNION

A. Ouverture de la réunion

3. La réunion de l'équipe spéciale de haut niveau a été ouverte par M. Zdzislaw Kedzia, chef du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), puis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, M. Ibrahim Salama (Égypte), qui a brièvement présenté le processus qui a conduit à la constitution de l'équipe spéciale et souligné l'importance que le Groupe de travail attachait à cette initiative pour orienter ses travaux futurs sur le droit au développement. Avant l'ouverture de la réunion, le secrétariat a présenté les membres de l'équipe spéciale ainsi que les représentants des institutions commerciales, financières et de développement invités à assister aux travaux.

B. Élection du Président-Rapporteur

4. À sa 1^{re} séance, le 14 novembre 2005, l'équipe spéciale de haut niveau a, par acclamation, élu M. Stephen Marks à la présidence.

C. Adoption de l'ordre du jour

5. À la même séance, l'équipe spéciale a adopté son ordre du jour (E/CN.4/2005/WG.18/TF/1 et Add.1) et son programme de travail. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe I.

D. Liste des participants

6. Les membres suivants de l'équipe spéciale de haut niveau ont participé à la session: Stephen Marks (États-Unis d'Amérique); Sabine von Schorlemer (Allemagne); Leonardo Garnier Rímolo (Costa Rica); Habib Ouane (Mali).

7. Des représentants des institutions et organisations suivantes dans le domaine du commerce, du développement et des finances ont participé en qualité d'experts: le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

8. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a participé à la session, tout comme Eibe Reidel, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et Yash Tandon, conseiller de l'équipe spéciale. En outre, les experts suivants ont contribué aux travaux de l'équipe spéciale: Fateh Azzam, Sakiko Fukuda-Parr et Margot Salomon.

9. Des représentants des États suivants membres de la Commission des droits de l'homme ont assisté, en qualité d'observateurs, à la réunion de l'équipe spéciale de haut niveau: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Nigéria, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka et Ukraine.

10. Les États suivants étaient également représentés à titre d'observateurs: Afghanistan, Algérie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Danemark, Chili, Équateur, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mozambique, Myanmar, Panama, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Viet Nam et Yémen. Le Saint-Siège était également représenté.

11. Les organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales suivants étaient représentés: Organisation internationale de la francophonie, Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Commission économique pour l'Afrique (CEA).

12. Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées: Franciscain International, New Humanity.

E. Documentation

13. Pour étayer ses débats, l'équipe spéciale de haut niveau était saisie de plusieurs documents de pré-session et d'information, dont la liste complète est jointe à l'annexe II.

F. Déclarations de groupe faites par des États Membres

14. Dans une déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la Malaisie a exprimé sa gratitude aux représentants des organisations internationales pour leur participation à la discussion et a déclaré que la diversité des expériences, au sein de l'équipe spéciale, avait enrichi les débats sur le droit au développement. Concernant le mandat de l'équipe spéciale pour l'année en cours, il a souligné que l'objectif 8 du Millénaire pour le développement était important pour la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés attachait une importance particulière aux conclusions de l'équipe spéciale concernant la responsabilité mutuelle et la

marge d'action, ainsi que la façon dont les critères d'évaluation pour l'objectif 8 pourraient être améliorés concernant le droit au développement.

15. Dans une déclaration faite au nom de l'Union européenne, l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau, qui avait montré les avantages qu'il y avait à aborder le droit au développement d'un point de vue pratique plutôt que théorique. La question de savoir comment améliorer l'efficacité du partenariat mondial, tel qu'énoncé à l'objectif 8, était le point de départ pour toute mesure prise tant au niveau national qu'au niveau international pour réaliser le droit au développement. L'observateur a aussi exprimé le soutien sans faille de l'Union européenne au Consensus de Monterrey et a affirmé la volonté de l'Union de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX

16. En examinant les questions présentées à la septième session du Groupe de travail (voir par. 2), l'équipe spéciale a décidé de s'acquitter de son mandat de la façon suivante: premièrement, elle étudierait l'évolution des partenariats mondiaux et les faits nouveaux dans ce domaine, des exposés étant consacrés aux partenariats de développement existants et aux engagements mutuels d'un point de vue régional et national. Ces travaux seraient suivis d'une discussion sur les critères d'évaluation applicables à l'objectif 8 et la manière dont ils pourraient être améliorés dans la perspective du droit au développement. Les travaux se termineraient par un débat général sur le droit au développement et la valeur ajoutée aux partenariats mondiaux. Chaque thème serait présenté par un membre de l'équipe spéciale. Après les séances publiques, l'équipe spéciale se réunirait pendant deux jours en séances privées pour examiner, finaliser et adopter un rapport comprenant des conclusions et des recommandations, rapport qui serait ensuite présenté au Groupe de travail sur le droit au développement.

A. Partenariats mondiaux pour le développement: évolution et faits nouveaux

17. Le sujet principal de cette session était l'évolution des partenariats mondiaux pour le développement et les faits nouveaux marquants ayant eu un impact sur ces partenariats. Le matin, l'accent a été mis sur l'aide, avec une introduction de M^{me} Sabine von Schorlemer. Celle-ci a souligné l'importance de l'objectif 8, qui englobait des questions essentielles se rapportant à la dette, l'aide et le commerce. Le document final du Sommet mondial de septembre 2005 mettait en évidence le consensus actuel sur ces trois questions, mais n'était pas suffisamment concret et détaillé du point de vue des droits de l'homme. M^{me} von Schorlemer a souligné l'absence d'échéancier pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

18. L'expert de la Banque mondiale a estimé que les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme, comme l'augmentation promise du budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, ainsi que l'approbation du plan d'action du HCDH, étaient encourageants. Il a reconnu que les droits de l'homme étaient un complément essentiel des politiques économiques rationnelles et d'un bon climat d'investissement. Il a informé l'équipe spéciale que la Banque mondiale avait engagé la révision interne de ses opérations et qu'elle examinait

les liens directs et indirects entre les droits de l'homme et ses politiques et instruments. Compte tenu des engagements pris récemment par les gouvernements concernant les droits de l'homme, on pouvait s'attendre à ce que les pays partenaires prêtent davantage attention aux questions des droits de l'homme dans leurs stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, et notamment aux questions d'égalité des chances entre hommes et femmes et d'accès à la terre, à l'éducation, aux soins de santé et à l'eau. La Banque mondiale travaillait également avec le HCDH à trouver les moyens de l'aider à appliquer son plan d'action et de renforcer leur collaboration.

19. L'expert de l'OCDE a fait un exposé sur la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. La Déclaration de Paris, l'un des principaux faits marquants de 2005 avec le Sommet mondial, met l'accent avec force sur la responsabilité mutuelle, le partenariat, la transparence et le développement. Elle vise à améliorer de façon spectaculaire, avec l'appui des pays donateurs, des organismes donateurs et des pays partenaires, la qualité et l'efficacité de l'aide. L'un des principaux défis était de passer de la théorie à la pratique, les donateurs devant pour cela changer leur façon de fournir de l'aide. Les engagements pris en vertu de la Déclaration de Paris n'étaient pas juridiquement contraignants et leur réalisation dépendait donc de la volonté politique des signataires.

20. M. Marks a évoqué la Déclaration de Montréal sur le droit fondamental aux médicaments essentiels adoptée par un groupe d'experts, d'universitaires et d'organisations internationales en septembre 2005. Cette déclaration affirmait une nouvelle fois que la santé était un droit de l'homme et que les médicaments essentiels avaient un rôle clef à jouer dans sa réalisation. Concernant l'élaboration d'outils de politique générale, comme une évaluation de l'impact sur la santé et les droits de l'homme, la Déclaration préconisait que «tous accords et décisions politiques susceptibles d'avoir un effet critique à l'encontre de la santé [soient] précédés d'un processus transparent et indépendant d'évaluation de l'impact en santé» et que «les diverses parties [soient] subordonnées aux conclusions de cette évaluation, et contraintes de minimiser conformément tout impact négatif sur la santé prévisible».

21. Lors de la discussion qui a suivi ces exposés, des questions ont été soulevées quant à l'obligation redditionnelle, car les objectifs du Millénaire pour le développement n'étaient pas juridiquement contraignants mais étaient liés à des instruments relatifs aux droits de l'homme qui, eux, l'étaient. Les participants ont également souligné que les États ne devaient pas oublier les obligations en matière de droits de l'homme qu'ils avaient contractées en vertu d'instruments internationaux lorsqu'ils négociaient dans le cadre d'autres instances, par exemple dans les domaines de la finance et du commerce international. L'expert de la Banque mondiale a déclaré que la Banque mondiale progressait dans la collecte de données empiriques établissant un lien de causalité entre les droits de l'homme (et leurs violations) et les résultats économiques et sociaux (y compris négatifs), ce qui lui permettrait de traiter explicitement des droits civils et politiques. Il était important d'aller au-delà des chevauchements sémantiques entre la terminologie utilisée dans le domaine des droits de l'homme et celle d'autres domaines, comme la transparence et la responsabilité, et de voir comment les choses se passaient en réalité.

22. En ouvrant la session de l'après-midi, qui a mis davantage l'accent sur le commerce et la dette, M. Leonardo Garnier Rímolo a évoqué la progression des débats sur le commerce et le développement et l'évolution des mentalités concernant le libre-échange en tant que facteur de croissance économique et de convergence. Ces 20 dernières années, on avait recommencé à considérer la convergence comme le résultat inévitable du libre-échange. Cela étant, elle restait

un objectif illusoire malgré l'ouverture des économies et le démantèlement des instruments protectionnistes. C'est dans ce contexte que la question des «droits» avait été introduite dans le débat sur le commerce en même temps que la notion de commerce équitable orienté vers le développement.

23. L'expert du PNUD a souligné l'importance des résultats des politiques commerciales pour la réalisation du droit au développement et de l'objectif 8. Il a mis en évidence les difficultés que posait la formulation de l'objectif: aucun calendrier n'était fixé pour le changement de politique; les cibles et les indicateurs étaient des déclarations générales sur les objectifs plutôt que sur les changements de politique; enfin, rien n'était dit sur la nécessité d'écouter davantage la voix des pays pauvres lors de la prise de décisions au niveau international. Un processus de négociation commerciale mercantiliste, multilatéral et réciproque aurait par essence du mal à déboucher sur des résultats favorables aux pauvres. Le PNUD, en tant que participant au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, appuyait le développement des capacités commerciales des pays les moins avancés. On était loin de réaliser la composante commerciale de l'objectif 8, et il restait encore beaucoup à faire concernant l'aspect «aide au commerce» qui donnait la priorité aux besoins des pays les plus pauvres.

24. L'expert du FMI a fait un exposé sur l'initiative récemment adoptée en faveur de l'allègement de la dette pour aider les pays pauvres lourdement endettés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, favoriser la viabilité de l'endettement à long terme et améliorer la position de la balance des paiements. L'initiative vise essentiellement à i) préserver l'uniformité de traitement entre les membres (principe de non-discrimination), ii) veiller à ce que toutes les ressources dégagées soient utilisées pour lutter contre la pauvreté (soins de santé primaires, éducation) et iii) promouvoir l'adoption de politiques macroéconomiques rationnelles afin que les bénéficiaires n'atteignent pas immédiatement de nouveau un niveau d'endettement qui pourrait devenir insupportable. Dans de nombreux pays, plutôt que de mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels (comme l'alimentation, la santé et le logement) ou sur l'aide extérieure, la recette du succès économique a souvent été la promotion de la liberté économique (échanges volontaires, liberté de la concurrence, protection des personnes et des biens, intervention limitée mais efficace de l'État) ainsi que des droits civils et politiques.

25. L'expert de l'OMC a souligné que le partenariat mondial pour le développement supposait un certain degré de réciprocité. Plus important encore, l'ouverture des marchés ne profitait pas seulement aux partenaires commerciaux mais aussi au pays qui procédait à la libéralisation. Les pays en développement comme les pays développés avaient donc tout à gagner de la libéralisation. Les gains des pays en développement dépendaient autant de leur propre libéralisation que de l'ouverture des marchés de leurs partenaires commerciaux. Les pays en développement avaient acquis davantage de poids dans les négociations de l'OMC et utilisaient de plus en plus les règles de l'OMC pour défendre leurs intérêts. Alors que la Conférence ministérielle de Hong Kong s'annonçait difficile, les attentes étaient très fortes concernant la fin du cycle de Doha.

26. D'après l'expert de la CNUCED, une majorité de pays les moins avancés n'étaient pas en voie d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Si les tendances passées se confirmaient, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté dans les pays les moins avancés passerait de 334 millions en 2000 à 471 millions en 2015. Les travaux de recherche montraient que les PMA dont les exportations étaient spécialisées dans les produits de base étaient

davantage touchés par la pauvreté et étaient plus susceptibles que les autres d'être très lourdement endettés. La diminution globale de l'aide destinée au développement des secteurs productifs enregistrée ces dernières années soulevait des inquiétudes quant à la capacité des pays de connaître la croissance durable et forte qui serait nécessaire pour réduire de manière durable la pauvreté et réaliser le droit au développement.

27. Lors des discussions, les membres de l'équipe spéciale et les observateurs ont évoqué les aspects philosophiques des droits de l'homme. Le représentant d'une organisation internationale, prenant la parole à titre personnel, a remis en cause le vieux principe fondamental de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et la relation entre la liberté individuelle et les besoins collectifs. L'attention a aussi été appelée sur l'importance de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour l'accès aux médicaments essentiels dans les PMA, et il a été souligné que l'aide au développement devait être évaluée à partir d'autres facteurs que la croissance économique, comme la paix et la stabilité.

B. Partenariats pour le développement existants et engagements mutuels: perspectives régionales et nationales

28. M. Yash Tandon a ouvert la deuxième partie des travaux, consacrée aux partenariats et engagements mutuels existants, l'accent étant mis sur les perspectives régionales. Il a proposé que l'équipe spéciale étudie trois propositions: prendre de la distance pour avoir une vision plus large et plus globale des choses; remplacer la théorie économique mettant uniquement l'accent sur les marchés par une théorie plaçant l'être humain au centre de l'activité économique; remplacer les conditions imposées du sommet par des processus partant de la base.

29. L'experte du NEPAD a présenté un exposé sur les activités et l'expérience du NEPAD, soulignant que le droit au développement restait une question essentielle en Afrique. Programme socioéconomique destiné à mettre un terme à la pauvreté, à la croissance et à la marginalisation de l'Afrique, le NEPAD visait à garantir le renouveau et l'industrialisation de l'Afrique. Il visait également à renforcer et à promouvoir l'implication des pays africains et leur maîtrise des programmes tout en veillant à ce que tous les partenariats soient liés aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux buts et objectifs de développement fixés pour l'Afrique. L'experte a mis en exergue les résultats attendus: création d'un environnement propice au développement socioéconomique durable en Afrique; adoption de politiques et de programmes de développement plus efficaces du point de vue de l'éradication de la pauvreté; mobilisation accrue des ressources internes et étrangères du secteur public comme du secteur privé; participation renforcée et plus efficace des pays africains dans l'arène internationale, y compris création de partenariats véritables avec des pays développés sur la base du respect mutuel, de la confiance et de la responsabilité partagée. Les principales difficultés étaient l'insuffisance des ressources et de l'accès aux marchés, le manque de prévisibilité des politiques et du financement, et la nécessité de renforcer la capacité de l'Afrique de gérer son propre développement et de garantir un soutien global et durable des droits de l'homme.

30. L'experte de l'OCDE a présenté un aperçu des bonnes pratiques en matière de rapports sur le respect de l'obligation redditionnelle, en particulier dans le contexte de l'Examen mutuel OCDE-NEPAD de l'efficacité au regard du développement. Elle a souligné l'importance essentielle de la responsabilité mutuelle des États concernant le développement. Elle a aussi

évoqué l'évaluation de l'impact des politiques commerciales des pays de l'OCDE en Afrique. À son avis, l'existence du NEPAD permettait à l'OCDE d'entretenir des relations avec l'Afrique et de mener à bien des examens mutuels sur la base d'un rapport représentant une analyse indépendante et une évaluation fondée sur des données empiriques. Concernant les bonnes pratiques relatives aux arrangements liés à la responsabilité mutuelle, elle a souligné que la participation active des pays et leur maîtrise des programmes étaient essentielles pour obtenir de bons résultats, tout comme il était indispensable de disposer de données empiriques pour évaluer les performances et renforcer la crédibilité, sans pour autant montrer du doigt d'éventuels coupables. Enfin, elle a souligné que l'Afrique faisait l'objet d'une évaluation globale et que l'idée d'adapter les enseignements tirés de l'expérience était un aspect important de l'évaluation et permettait de donner de l'impulsion au processus en favorisant le dialogue et l'échange d'idées sur l'utilité et la qualité du rapport et en contribuant à créer un engagement commun en faveur du développement.

31. L'expert de la CEA a fait porter l'essentiel de son exposé sur l'examen mutuel de la responsabilité conduit en collaboration avec le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et sur la participation de son organisation aux activités de suivi, dans le cadre du NEPAD et des engagements pris par le G-8. Il a indiqué que les Africains progressaient dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la bonne gouvernance, la consolidation de la paix et de la sécurité, la promotion de l'équité et la lutte contre la corruption. Les systèmes de gouvernance étaient de plus en plus participatifs et diversifiés, faisant davantage appel à la société civile et aux acteurs non étatiques, le taux de participation aux élections était en augmentation, les partis politiques avaient gagné en légitimité, et les droits de l'homme étaient de plus en plus respectés. Les principales difficultés étaient l'absence de paix et de sécurité, l'insuffisance de la croissance, et la corruption, qui continuait de saper la croissance économique et le développement, ainsi que les insuffisances des institutions de gouvernance. L'orateur a aussi évoqué le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, mécanisme d'autosurveillance volontaire mis en place par le NEPAD pour veiller à ce que les politiques et pratiques des États participants soient conformes aux principes de la gouvernance politique et économique et de la gouvernance d'entreprise énoncés dans la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 2002. Il a suggéré d'utiliser le mécanisme pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement.

32. Lors de la discussion qui a suivi, les participants ont souligné que les conditions imposées aux pays du Sud étaient trop sévères et conduisaient souvent à une aggravation de la pauvreté. Il fallait donc les repenser et donner aux États les capacités et la marge de manœuvre nécessaires pour définir leurs propres politiques plutôt que de devoir accepter celles conçues par les pays donateurs. Les participants ont aussi mentionné qu'il fallait donner aux pays en développement les moyens de tirer profit, aux fins du développement, d'une coopération internationale respectant les principes d'équité, par exemple en leur permettant d'accéder aux marchés. Mention a également été faite des obstacles structurels qui perpétuaient les inégalités entre les pays. Certains participants ont souligné qu'il était impératif d'adopter une nouvelle approche de la coopération aux fins du développement en passant de l'approche traditionnelle des conditions au principe plus large d'un partenariat en vertu duquel les décisions relatives au processus de développement seraient pour l'essentiel prises par les pays partenaires.

33. Dans l'après-midi, où l'accent a été mis sur la dimension nationale, avec notamment des présentations de pays, M. Fateh Azzam a présenté son rapport sur le droit au développement et les stratégies pratiques d'application des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 8 (E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.1). Le rapport montrait que le droit au développement et l'approche fondée sur les droits n'avaient pas été pris en compte dans la plupart des rapports de pays sur les objectifs du Millénaire. La difficulté était de convaincre les États de la valeur ajoutée de l'approche fondée sur les droits. Selon M. Azzam, les rapports à l'étude reconnaissaient l'importance de la participation mais ne contenaient que peu d'informations sur la manière de garantir cette participation. En outre, les sociétés transnationales et les institutions financières internationales devaient aussi être tenues pour responsables des aspects des droits de l'homme sous-tendant le concept de droit au développement, étant donné l'importance de leur pouvoir de décision et leur rôle de premier plan dans les partenariats mondiaux pour le développement.

34. La présentation du cas de la Belgique a permis d'expliquer de quelle manière le droit au développement était intégré dans la coopération internationale belge en faveur du développement. Des efforts avaient été faits pour sensibiliser la population aux principes de la coopération internationale et du commerce équitable ainsi qu'au principe selon lequel la coopération en faveur du développement devait respecter le droit international relatif aux droits de l'homme. Il a aussi été mentionné que la Belgique était favorable à l'adoption d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

35. L'exposé sur le Ghana a porté sur l'expérience de ce pays en matière de stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Élaborée au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, la stratégie, initialement fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement, avait été conçue après des consultations avec une assemblée nationale de parties prenantes et un échantillon de 36 groupes communautaires, mais avait ensuite été transformée en cadre impératif de politique économique en échange d'un allègement de la dette. Une nouvelle stratégie était en cours d'élaboration pour la période 2006-2009. Alors que la Constitution, le système juridique et les politiques de développement du Ghana adhéraient aux principes du droit au développement, de nombreux acteurs n'adoptaient pas une approche du développement fondée sur les droits.

36. L'exposé sur la Finlande a montré que ce pays a adopté une approche globale des objectifs, en les replaçant dans le cadre plus large de la Déclaration du Millénaire. Des efforts ont été faits pour appuyer la coopération en faveur du développement sur une approche fondée sur les droits de l'homme. La Finlande accordait une importance particulière aux droits économiques, sociaux et culturels et était favorable à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte. La politique finlandaise de coopération internationale mettait l'accent sur l'aide aux PMA et soutenait l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. Il a aussi été fait mention du processus d'Helsinki sur la mondialisation et la démocratie, ainsi que des mesures prises par les pays nordiques pour promouvoir au sein de la Banque mondiale les aspects du développement relatifs aux droits de l'homme.

37. Au cours de l'exposé sur l'Éthiopie, on a souligné que la Constitution de 1995 énonçait spécifiquement le droit au développement. La réalisation de ce droit passait par la création de véritables partenariats pour le développement. À cet égard, il fallait s'appuyer i) sur une compréhension mutuelle de la nature d'un tel partenariat, ii) sur des principes opérationnels en matière de droits de l'homme et iii) sur de véritables mesures concrètes de la part des donateurs,

afin de rendre opérationnelles les initiatives d'assistance aux fins du développement. Il était impératif d'adopter des programmes de lutte contre la pauvreté mais aussi de disposer d'une fonction publique performante et de prendre des mesures pour combattre la corruption et les abus de pouvoir.

38. M. Marks a présenté les principales conclusions d'une série d'études de pays concernant l'application du droit au développement dans le cadre du projet «Droit au développement» du Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, à l'Université de Harvard, projet financé par le Gouvernement des Pays-Bas. Les études de pays, conduites par des chercheurs nationaux au Bangladesh, au Cambodge, au Ghana, en Inde, au Mali, aux Philippines et à Sri Lanka mettaient l'accent sur le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation et le droit à la santé. Leurs conclusions soulignaient l'importance des aspects suivants: i) la bonne gouvernance et le renforcement des capacités des administrations publiques; ii) les investissements dans l'éducation et l'agriculture; iii) l'adhésion aux principes du droit au développement; iv) des références explicites au droit au développement dans les politiques et les programmes; v) des recours internes et la transformation de principes directeurs en droits invocables devant les tribunaux.

39. Lors de la discussion, les participants ont soulevé les questions suivantes: comment évaluer véritablement la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels; l'importance d'établir des systèmes de responsabilité mutuelle pour les objectifs du Millénaire; la différence entre l'obligation de conduite et l'obligation de résultats; la nécessité de renforcer la participation dans le cadre des partenariats existants, en particulier la participation des groupes marginalisés comme les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés; l'importance de la cohérence des politiques; la nécessité de finaliser et de tester le projet de principes directeurs du HCDH sur une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme.

C. Objectif 8 du Millénaire pour le développement: critères d'évaluation

40. Le mercredi, la séance du matin a été consacrée aux critères d'évaluation de l'objectif 8. La question a été présentée par M. Garnier Rímolo, qui a souligné qu'il fallait prendre des mesures appropriées et définir des critères pour évaluer la réalisation du droit au développement et pour identifier les bénéficiaires et les responsables. Le droit au développement devait être mesuré à l'aune de critères comme l'augmentation des salaires, la productivité, l'investissement social, le commerce et la liberté de mouvement des personnes, des biens et des capitaux, ainsi qu'au regard des mesures correspondantes prises par les pays, les entreprises et les organisations internationales.

41. M^{me} Sakiko Fukuda-Parr a présenté son document sur les indicateurs à utiliser pour évaluer les obligations internationales concernant l'objectif 8 (E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.2), soulignant que le cadre utilisé à l'heure actuelle pour suivre la réalisation de l'objectif 8 n'était pas adapté pour le droit au développement, car il ne prévoyait pas d'indicateurs quantitatifs, d'objectifs assortis de délais ni de mesures susceptibles de venir à bout des difficultés actuelles et ne donnait pas aux pays la maîtrise du processus de développement. Elle a souligné qu'il fallait élaborer un cadre conceptuel contenant des indicateurs des droits de l'homme qui permettraient d'évaluer les politiques en faveur des droits de l'homme et la responsabilité internationale. Alors que l'évaluation du développement socioéconomique mettait l'accent sur des résultats à caractère

humain, à savoir les conditions économiques et sociales, le suivi des droits de l'homme supposait que l'on prenne en compte différents acteurs, processus et indicateurs et que l'on procède à des évaluations pour mesurer la réalisation progressive des droits. Les paramètres à prendre en compte à cet égard étaient l'obligation de respecter, réaliser et protéger les droits de l'homme, la non-discrimination, les progrès, la participation et les recours. L'oratrice a aussi souligné que les obligations internationales mettaient l'accent sur les obstacles que les gouvernements ne sauraient surmonter à eux seuls, à savoir les besoins en ressources qui dépassaient les capacités internes, le contexte international actuel et les asymétries systémiques des structures internationales.

42. Dans son intervention, M. Eibe Riedel a souligné qu'il fallait à la fois des indicateurs quantitatifs et des indicateurs qualitatifs. Il a évoqué le travail effectué dans ce domaine par le secrétariat pour les organes conventionnels ainsi que l'élaboration de différents indicateurs structurels, indicateurs de processus et indicateurs de résultats. La mise en place de points de comparaison était aussi importante que l'utilisation d'indicateurs. Il a recommandé d'utiliser le cadre des droits de l'homme pour traiter les questions relatives à l'objectif 8, s'agissant en particulier du projet de directives du HCDH sur une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme. M. Riedel a conclu par des suggestions pratiques sur la manière dont les organes conventionnels pourraient tenir compte du droit au développement et des questions relatives à l'objectif 8 lors de l'examen des rapports des États parties.

43. La discussion qui a suivi a porté sur les questions suivantes: l'application des procédures de diligence raisonnable à la sphère d'influence couverte par les mandats de la Banque mondiale et du FMI; la coexistence de deux régimes juridiques internationaux complètement distincts, à savoir le commerce et les droits de l'homme; la nécessité de mettre davantage l'accent sur la coopération Sud-Sud; la possibilité pour les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de participer au suivi de la réalisation des objectifs, sous l'angle du droit au développement; la nécessité de renforcer la cohérence au sein du système des Nations Unies dans la manière dont les objectifs du Millénaire sont abordés.

D. Le droit au développement et son importance pour les partenariats mondiaux

44. Au cours de la dernière partie de la réunion, les membres de l'équipe spéciale ont abordé les points suivants: la nécessité d'intégrer des références plus explicites aux droits de l'homme et au droit au développement dans les partenariats pour le développement existants et leurs mécanismes de suivi; la possibilité d'utiliser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants pour suivre la réalisation des objectifs du Millénaire; la nécessité de traduire les principes abstraits des droits de l'homme en recommandations concrètes pouvant être utilisées par les acteurs du terrain.

45. Les observateurs ont soulevé des questions telles que: la nécessité pour l'équipe spéciale de se concentrer sur la mise en œuvre opérationnelle et concrète du droit au développement (Royaume-Uni et Équateur); la nécessité d'un renforcement des capacités aux fins du développement individuel et collectif (Costa Rica); la pertinence des résultats de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong en décembre 2005 (Argentine); la nécessité de prendre en compte la relation entre les droits de l'homme et les intérêts économiques dans le contexte du cycle de Doha (République islamique d'Iran); la nécessité de faire participer le secteur privé aux discussions concernant l'objectif 8 (Afrique du Sud); la possibilité d'inclure la question

des migrations et de leur impact sur le développement dans le programme de travail de l'équipe spéciale (Mexique).

46. Le Président-Rapporteur a conclu la réunion en exprimant le souhait que les idées constructives qui avaient été présentées, et qui sont partiellement reprises dans le présent rapport, contribueraient à faire passer le droit au développement du stade d'engagement politique à celui de mesures concrètes qui amélioreraient la vie des millions de personnes pour lesquelles ce droit n'était qu'une aspiration inaccessible et dont le bien-être était la seule justification des efforts déployés par les organisations internationales concernées par la question.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

47. L'équipe spéciale reconnaît l'importance de véritables partenariats mondiaux pour la réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et se félicite donc que le Groupe de travail sur le droit au développement ait mis l'accent sur cette question.

48. L'équipe spéciale estime que ces partenariats mondiaux participent de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, qui rappelle que «les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement» et du paragraphe 1 de l'article 4, qui dispose que «les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement». L'objectif 8, qui met l'accent sur la coopération internationale, constitue un cadre compatible avec les responsabilités internationales énoncées dans la Déclaration.

49. L'équipe spéciale a continué de s'appuyer sur la collaboration constructive établie entre les experts des droits de l'homme et les représentants des organisations multilatérales actives dans les domaines du développement et du commerce et les domaines financier et monétaire pour étudier les moyens de conjuguer les différentes perspectives et expériences afin de faire des suggestions pratiques en vue de la réalisation du droit au développement. L'équipe spéciale trouve un encouragement dans la volonté permanente et de plus en plus marquée de ses membres d'établir un dialogue constructif. Elle exprime aussi sa gratitude à tous les États, aux experts et aux autres parties intéressées qui ont présenté des informations pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

50. L'équipe spéciale est consciente que les engagements pris concernant le droit au développement au plus haut niveau de gouvernement, et notamment l'engagement, énoncé dans la Déclaration du Millénaire, de «faire du droit au développement une réalité pour tous», ne sont pas toujours pris en compte et suivis d'effets lors de l'élaboration de politiques et l'adoption de mesures relatives aux partenariats pour le développement. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que la formulation des objectifs et le suivi des progrès accomplis n'aient pas tenu compte – ou du moins pas assez explicitement – des droits de l'homme et du droit au développement. Cette réalité a conduit le Conseiller spécial de la Haut-Commissaire sur les objectifs du Millénaire pour le développement, M. Phillip Alston, à conclure que les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire étaient comme «deux bateaux se croisant dans la nuit».

51. En outre, un aspect important de l'objectif 8 – à la différence des autres objectifs – est que son objectif central et ses cibles connexes mettent l'accent sur la pertinence des politiques et pratiques des États concernant les partenariats mondiaux, qui sont des instruments de coopération internationale destinés à renforcer l'efficacité des mesures des États en faveur des populations. L'équipe spéciale est donc consciente des difficultés particulières que présente la définition de critères pour l'évaluation périodique de ces pratiques et politiques.

52. Il y a donc, comme l'a relevé le Président du Groupe de travail, des différences et des incohérences entre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit au développement, d'une part, et la pratique des partenariats pour le développement, d'autre part. Bien que les objectifs du Millénaire en général, et l'objectif 8 en particulier, n'aient pas été conçus en terme de droits de l'homme, la définition de critères permettant d'établir des liens entre les deux domaines est à la fois nécessaire et possible. C'est dans cet esprit que l'équipe spéciale a rédigé les conclusions et recommandations ci-après, qui sont le résultat d'un consensus parmi les membres.

A. Conclusions

53. L'équipe spéciale estime que, pour renforcer l'efficacité des partenariats mondiaux concernant la réalisation du droit au développement, il est nécessaire de recenser et de mettre en exergue les aspects relatifs aux droits de l'homme qui devraient compléter et guider ces partenariats, dans le contexte des cadres et mécanismes existants.

54. L'équipe spéciale rappelle les principes qui sous-tendent le droit au développement et ont été énoncés par le Groupe de travail, à savoir l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination et la coopération internationale¹. L'équipe a aussi attaché une importance particulière au principe d'équité, mis en exergue par l'expert indépendant sur le droit au développement², ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance³, qui sont essentiels pour la réalisation du droit au développement.

55. L'équipe spéciale estime que les États, lorsqu'ils adoptent des accords et prennent des engagements dans les instances internationales, comme dans le contexte de l'OMC, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 8, restent comptables de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, individuellement et collectivement. Il est donc essentiel pour la réalisation du droit au développement de veiller à la cohérence entre les obligations internationales d'un État en matière de droits de l'homme et tous ses engagements multilatéraux et bilatéraux en matière de commerce et de développement.

¹ Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa sixième session (E/CN.4/2005/25), par. 20. Au paragraphe 43, le Groupe de travail a évoqué les principes d'égalité, de participation, de responsabilité et de non-discrimination.

² Voir le cinquième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta (E/CN.4/2002/WG.18/6).

³ Voir la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Lorsqu'ils négocient de tels engagements, les gouvernements doivent garder à l'esprit leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer une approche cohérente et coordonnée. Si les accords relatifs à la libéralisation des échanges peuvent de fait contribuer au respect de certains droits, il importe, à des fins de cohérence, de veiller à ce qu'ils ne se traduisent pas par le déni d'autres droits. L'équipe spéciale reconnaît par conséquent que les États doivent, avec l'appui des organisations internationales concernées et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, mettre en application leur engagement «d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme aux politiques nationales»⁴, y compris aux stratégies de développement, et de veiller à ce que ces stratégies soient conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme.

56. L'équipe spéciale reconnaît en outre que l'objectif 8 suppose des responsabilités internationales, non seulement de la part des pays développés et des pays en développement, mais aussi de la part d'entités dotées d'une puissance mondiale, à savoir les institutions financières internationales, les grandes entreprises, les médias et les réseaux d'ONG. De même, les institutions internationales des droits de l'homme, comme les organes conventionnels et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ont la responsabilité de travailler avec les gouvernements et leurs partenaires internationaux des domaines du commerce, de la finance et du développement, afin de veiller à la cohérence entre les mesures prises dans ces domaines et leurs obligations en matière de droits de l'homme.

57. En étudiant la question des critères à utiliser pour évaluer l'efficacité des partenariats mondiaux pour le développement concernant la réalisation du droit au développement, l'équipe spéciale a analysé les aspects explicitement mentionnés dans l'objectif 8 (aide, commerce, dette et transfert de technologie) et a estimé que d'autres aspects qui n'y étaient pas mentionnés (secteur privé et gouvernance mondiale) étaient pertinents et méritaient l'élaboration d'indicateurs, de manière à compléter les objectifs existants.

Aide

58. L'équipe spéciale est consciente que l'aide n'est pas une fin en soi et qu'elle est un instrument nécessaire pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement lorsqu'ils ne peuvent être atteints au moyen des forces du marché. Tout en reconnaissant qu'il est vital d'augmenter considérablement le volume de l'aide publique au développement (APD) pour réaliser les objectifs 1 à 7 et, partant, progresser dans la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris du droit au développement, l'équipe spéciale met en lumière un certain nombre de points utiles pour l'élaboration de critères utilisables pour l'évaluation périodique de l'aide. Certains de ces points pourraient, à l'avenir, servir de base à la formulation de critères spécifiques pour l'APD sous l'angle du droit au développement. Il s'agit de:

a) Veiller à ce que les politiques en matière d'APD soient guidées par des objectifs de promotion des droits de l'homme et de réduction de la pauvreté;

⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, document final du Sommet mondial de 2005, par. 126.

b) Veiller à ce que l'APD soit conforme aux principes directeurs relatifs à l'efficacité de l'aide applicables tant aux donateurs qu'aux pays partenaires, comme la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, et veiller en particulier à ce que l'APD soit plus prévisible et harmonisée;

c) Définir et formuler les conditions de l'aide et en établir la responsabilité et la maîtrise, qui sont passées des donateurs aux pays partenaires, dans le cadre de la gouvernance démocratique et du respect des droits de l'homme, et mettre en œuvre un programme anticorruption ferme qui mette un terme au détournement de l'aide et garantisse la réalisation des objectifs de développement humain;

d) Maintenir les niveaux d'APD, quels que soient les besoins en aide d'urgence et en aide aux fins de la sécurité nationale;

e) Veiller à ce que les pays développés respectent effectivement leur engagement de consacrer au moins 0,7 % de leur PIB à l'APD et de développer de nouvelles sources de financement, comme le recommande le paragraphe 4 du Consensus de Monterrey;

f) Veiller à ce que l'APD soit, selon les cas, acheminée par le biais des institutions et des budgets nationaux ou allouée directement aux domaines, aux régions et aux populations qui en ont le plus besoin.

Commerce

59. L'équipe spéciale salue l'engagement des États, au Sommet mondial de 2005, «en faveur de systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux bien gérés, équitables et transparents» et se félicite de l'importance qu'ils attachent «à ce que le système commercial et le système financier multilatéraux soient ouverts, réglementés, prévisibles et non discriminatoires»⁵. Cet engagement est conforme à l'objectif 8, qui y ajoute «un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international». L'équipe spéciale reconnaît l'importance de l'équité des échanges, au sens de l'élargissement des perspectives des pays en développement dans l'économie mondiale plutôt que de la protection des producteurs locaux. La création d'un système commercial réglementé, ouvert et non discriminatoire est une étape essentielle pour la mise en œuvre du droit au développement.

60. L'équipe spéciale est convaincue que l'intégration d'une dimension relative aux droits de l'homme aux relations commerciales contribuerait à la réalisation des engagements pris lors du Sommet mondial de 2005. Cela signifie, par exemple, que les gouvernements doivent tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme lors de la mise en œuvre de politiques visant à éliminer les subventions agricoles ou les droits progressifs destinés à contrer les importations de pays moins développés. Cette approche signifie aussi qu'une véritable libéralisation des services (au sens de la liberté de fournir des services) supposerait la libre circulation non seulement des biens et des capitaux mais aussi des personnes.

⁵ Ibid., p. 36.

61. L'équipe spéciale reconnaît qu'il importe que le cycle de négociations commerciales de Doha se termine sur un succès, mais reste consciente des attentes limitées que suscite la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong concernant l'instauration d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement. À cet égard, des avancées importantes dans le cadre du cycle de Doha concernant les subventions agricoles, la propriété intellectuelle et la santé publique, la libéralisation des échanges dans certains secteurs des services, le traitement spécial et différencié et le renforcement des capacités dans le domaine du commerce contribueraient à rendre le régime commercial mondial plus propice au développement et plus favorable aux droits de l'homme, y compris au droit au développement. Les contraintes liées à l'offre qui entravent la capacité des pays en matière de commerce posent des problèmes considérables aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, et appellent des mesures de soutien axées sur l'aide au commerce.

Dette

62. Comme l'a souligné l'équipe spéciale dans son rapport sur sa première réunion (voir E/CN.4/2005/WG.18/2, par. 48), le poids de la dette constitue un obstacle majeur à la réalisation, par les pays en développement pauvres, des objectifs du Millénaire pour le développement et les empêche de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, l'équipe spéciale estime nécessaire de définir l'endettement tolérable comme étant le niveau d'endettement qui permet à un pays d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en évitant une augmentation des ratios d'endettement d'ici à 2015. Cette définition est conforme à celle fournie par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005, par. 54).

63. L'équipe spéciale estime que la lutte contre la pauvreté et la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être des considérations primordiales dans la recherche de solutions visant à garantir la viabilité de la dette. En outre, l'obligation d'un État d'assurer le service de la dette nationale doit tenir suffisamment compte des priorités nationales en matière de développement humain et de lutte contre la pauvreté, afin de tenir compte de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et de préserver la confiance dans le système financier.

Transfert de technologies

64. L'équipe spéciale considère que la connaissance est un bien public mondial et un instrument clef du développement et que le transfert de technologies dans le cadre de partenariats pour le développement doit se faire dans le respect du droit de chacun et de chaque pays d'accéder à l'information et au savoir et de tirer parti des progrès de la science et de la technologie, y compris d'innovations médicales vitales.

65. Elle reconnaît aussi que la protection de la propriété intellectuelle est un monopole temporaire et limité qui devrait servir le but louable de stimuler l'innovation par le biais de la recherche-développement, tout en ayant le moins d'incidences négatives possible sur l'accès individuel ou national à la recherche-développement. Concernant en particulier les médicaments essentiels, l'équipe spéciale considère que la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas se traduire par un affaiblissement du droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris du droit connexe aux médicaments essentiels, qui suppose que les systèmes de santé

nationaux garantissent à tout moment que la population peut recevoir tous les médicaments essentiels de qualité contrôlée, en quantité suffisante, au bon moment et aux doses appropriées.

66. Compte tenu de la cible 17 de l'objectif 8, qui porte sur la nécessité de rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, l'équipe spéciale souligne qu'il importe que tous les partenaires s'emploient à trouver un accord sur les amendements juridiques requis à l'accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, elle prend note avec satisfaction des travaux de l'OMC et d'autres entités sur l'accès aux médicaments essentiels en tant que droit de l'homme et salue la décision rendue en 2001 par l'OMC concernant la protection par brevet de médicaments en vertu de l'Accord sur les ADPIC, qu'il faut interpréter comme soutenant le droit des pays de protéger la santé publique et de promouvoir l'accès aux médicaments essentiels pour tous. L'équipe spéciale salue aussi la décision prise par l'OMC en 2003 d'assouplir les restrictions relatives à l'importation de médicaments génériques par les pays les plus pauvres pour le traitement de maladies se propageant rapidement, comme le sida, le paludisme et la tuberculose, et appuie d'autres décisions de l'OMC visant à proroger la période de transition pour les pays les moins avancés concernant la protection des marques, droits d'auteur, brevets et autres titres de propriété intellectuelle en vertu des ADPIC.

67. À cet égard, l'équipe spéciale est préoccupée par le nombre croissant d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux («ADPIC-plus»), qui fait que les États ont de plus en plus de mal à faire usage des flexibilités et des garanties prévues par les ADPIC et d'autres accords de l'OMC et nuit donc à la réalisation d'un certain nombre de droits de l'homme, par exemple dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de la culture et des droits des populations autochtones. L'équipe spéciale salue l'adoption de l'observation générale n° 17 (2005) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et estime qu'il faudrait approfondir la réflexion sur les relations complexes entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme en vue de définir des critères pour l'évaluation périodique de cet aspect de l'objectif 8. Le Groupe de travail pourrait entreprendre cette réflexion sur la base de l'observation générale n° 17.

Autres questions relatives à l'objectif 8

68. L'équipe spéciale note que les questions des jeunes et des petits États insulaires et États sans littoral figurent dans l'objectif 8. Toutefois, elle n'a pas été à même, au cours de sa deuxième réunion, d'examiner les critères pour l'évaluation périodique de ces aspects de l'objectif 8 et se laisse la possibilité d'étudier la question ultérieurement.

69. Outre les domaines explicitement mentionnés dans l'objectif 8, l'équipe spéciale considère que les domaines ci-après sont pertinents aux fins de la réalisation effective du droit au développement et de la définition de critères pour les évaluations périodiques.

Rôle du secteur privé

Sociétés transnationales

70. L'équipe spéciale est convaincue que les activités des sociétés transnationales (STN) et d'autres entreprises peuvent avoir des effets positifs sur les efforts de développement des pays

d'accueil. Elles peuvent contribuer à la réalisation des droits de l'homme en favorisant l'investissement, la création d'emplois et l'instauration de conditions de travail justes et équitables et en stimulant la croissance économique et le développement des communautés. Cela étant, les pratiques de certaines STN entraînent des violations directes et indirectes des droits de l'homme et une détérioration des normes sociales, économiques et environnementales de base. Les pays d'accueil ont la responsabilité de veiller à ce que les STN se conforment aux obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. L'équipe spéciale estime par conséquent que les critères d'évaluation devraient aussi prendre en compte les effets des activités des STN, leur respect des lois et réglementations relatives aux droits de l'homme en vigueur dans leurs pays d'origine comme dans les pays d'accueil et l'efficacité de l'application de ces lois et réglementations.

Responsabilité des entreprises

71. L'équipe spéciale a conscience des efforts faits récemment pour intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les pratiques des entreprises locales ou étrangères, notamment l'élaboration de codes de conduite facultatifs, le Pacte mondial et les «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1). L'équipe spéciale note en particulier que la Société financière internationale (SFI)⁶ veille de plus en plus à ce que ses propres politiques comme les conseils qu'elle fournit à ses clients du secteur privé tiennent compte des principes relatifs aux droits de l'homme et s'attache à conseiller et à aider ses clients dans l'élaboration d'outils d'évaluation des risques en matière de droits de l'homme.

72. Il importe de suivre les progrès réalisés à toutes les étapes en s'appuyant sur des critères d'évaluation de la responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme. L'équipe spéciale estime que de tels critères pourraient être mis au point par les entités qui financent le secteur privé, en collaboration avec d'autres groupes et avec les procédures des Nations Unies actives dans le domaine des droits de l'homme, comme le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Investissement étranger direct

73. L'investissement étranger direct (IED) est essentiel si l'on veut renforcer de manière sensible l'efficacité des partenariats mondiaux pour la réalisation du droit au développement. L'IED représente une partie très importante des flux financiers des pays développés vers les pays en développement. Ces derniers ont fait beaucoup d'efforts pour attirer l'IED afin d'accélérer leur développement. Des analyses récentes⁷ montrent que l'IED a un coût et des avantages pour

⁶ La SFI, membre du groupe de la Banque mondiale, offre des financements et des conseils concernant des opérations et des projets entrepris par le secteur privé en partenariat avec des pays en développement.

⁷ Voir CNUCED, *Le développement économique en Afrique: Repenser le rôle de l'investissement étranger direct*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.II.D.12, 2005.

les pays d'accueil. Une approche fondée sur les droits de l'homme pourrait promouvoir la création de partenariats mondiaux tenant compte de la responsabilité qu'ont les investisseurs comme les pays bénéficiaires de veiller à ce que les considérations de profit ne fassent pas oublier les droits de l'homme. Le droit au développement implique que l'IED contribue de manière effective au développement local et national de manière responsable, c'est-à-dire en améliorant les conditions sociales, en protégeant l'environnement, en respectant l'état de droit et en veillant à une gestion responsable des finances publiques. Les flux d'IED et leur impact devraient donc figurer parmi les critères retenus pour évaluer la réalisation de l'objectif 8 sous l'angle du droit au développement.

Gouvernance mondiale

74. En ce qui concerne les asymétries institutionnelles de la gouvernance mondiale, l'équipe spéciale estime qu'il y a au moins deux types de problèmes largement reconnus qui devraient être pris en compte dans l'évaluation périodique de la réalisation de l'objectif 8. Le premier concerne les déséquilibres de plus en plus marqués des systèmes monétaire et financier qui rendent l'économie mondiale vulnérable à des chocs qu'aucun pays ne peut maîtriser à lui seul. Le deuxième concerne les déséquilibres dans la prise de décisions et l'élaboration des normes dans le domaine des finances et du commerce international. Les structures de vote de la Banque mondiale et du FMI favorisent largement les pays développés. Le règlement de l'OMC donne la même voix à chaque pays mais les décisions sont prises par consensus, ce qui, dans la pratique, ne permet pas de conclure des accords importants qui profiteraient à de nombreux pays en développement ou pays les moins avancés aux dépens des pays plus développés.

75. Il est donc utile d'examiner les critères à utiliser pour évaluer le fonctionnement de ces institutions en termes d'influence politique sur la prise de décisions, dans le cadre de l'analyse des partenariats mondiaux pour la réalisation du droit au développement. Il est difficile de définir des indicateurs fiables. Toutefois, les progrès dans le domaine des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dépendent largement des avantages supplémentaires que les pays en développement qui ont intégré de manière effective les droits de l'homme à leur processus de développement pourraient tirer de la coopération internationale en matière de commerce, d'investissement, d'allègement de la dette et d'aide. Ces avantages sont le résultat de l'application informelle de «pactes pour le développement» et les critères utilisés pour les mesurer sont notamment l'évolution des échanges, le rééchelonnement et la remise de la dette et la mise en place de conditions relatives à l'aide qui favorisent les pays qui respectent les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Migrations

76. L'équipe spéciale reconnaît que la question des migrations et de leur impact sur le développement relève de l'objectif 8 et mérite d'être examinée plus avant, sachant que les envois de fonds des travailleurs à l'étranger représentent désormais les premiers flux financiers des pays développés vers les pays en développement et ont donc des effets complexes et significatifs sur la capacité des pays de progresser dans la mise en œuvre du droit au développement. En outre, l'équipe spéciale souligne l'impact des flux migratoires sur les droits de l'homme, y compris sur le droit au développement, ces flux représentant une perte de capital social et humain pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

Initiatives régionales

77. L'équipe spéciale attache une importance particulière aux initiatives régionales visant à suivre la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris du droit au développement. Elle souligne la valeur potentielle de tels partenariats, véritables pactes pour le développement qui permettent la généralisation d'un processus participatif ouvert et transparent, qui favorise la mise en œuvre du droit au développement.

78. L'équipe spéciale note que 24 des 53 membres de l'Union africaine ont adhéré au Mécanisme d'évaluation intra-africaine du NEPAD et à l'examen mutuel de l'efficacité du développement NEPAD-OCDE. L'équipe spéciale conclut que le Mécanisme d'évaluation intra-africaine pourrait servir de mécanisme de présentation de rapport pour évaluer les progrès effectués dans la réalisation de l'objectif 8, en vue de mettre en œuvre le droit au développement. Néanmoins, pour tirer parti de tout le potentiel du Mécanisme en matière de droit au développement, les États devront intégrer aux programmes nationaux d'action adoptés dans le cadre du Mécanisme des critères explicites plus proches des principes du droit au développement et portant sur le renforcement des capacités, l'allocation des ressources, le suivi et l'évaluation.

79. L'équipe spéciale reconnaît le travail accompli par le Forum du Partenariat pour l'Afrique et note qu'il importe de lier les critères d'évaluation des progrès et des résultats aux engagements du Plan d'action pour l'Afrique du G-8, adopté au Sommet de Kananaskis (Canada) en 2002 et appuyé par la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux. L'équipe spéciale estime également que l'article 22 de la Charte africaine, seul instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, pourrait aider les 24 pays membres du Mécanisme et les 29 pays non membres à évaluer à intervalles réguliers la réalisation du droit au développement dans le contexte africain. Dans d'autres régions, un véritable processus d'évaluation collégiale, qui permet d'évaluer la part des droits de l'homme dans le processus de développement, contribuerait de manière significative à l'évaluation périodique du droit au développement.

B. Recommandations

80. En formulant ses recommandations, l'équipe spéciale tient à souligner que les groupes de travail précédents, l'expert indépendant, les gouvernements, des ONG et des universitaires ont déjà proposé de nombreuses recommandations concernant les mesures favorables à la réalisation du droit au développement. Nombre de ces recommandations restent valables. L'équipe spéciale se propose de mettre l'accent sur les mesures spécifiques que devraient prendre les acteurs du développement et les autres entités concernées qui participent déjà à l'évaluation périodique de la réalisation des objectifs du Millénaire. En proposant ces mesures, l'équipe spéciale espère éviter de créer des tâches supplémentaires pour les entités chargées du suivi et des rapports et met donc l'accent, dans la plupart de ses recommandations, sur les mécanismes existants.

81. L'équipe spéciale est consciente de la diversité des mandats, compétences et responsabilités des acteurs du développement concernés par les droits de l'homme (individus, associations, société civile, États, institutions internationales) et sait que ces derniers ont des rôles différents à jouer dans la réalisation de l'objectif 8. Les critères d'évaluation d'une telle diversité d'acteurs devraient contribuer à une meilleure compréhension des stratégies de développement choisies pour la réalisation des droits de l'homme, y compris du droit

au développement. Le Groupe de travail sur le droit au développement devrait appliquer ces critères de manière continue pour veiller à ce que son évaluation des contributions des différentes entités soit cohérente.

Critères d'évaluation des partenariats mondiaux pour la réalisation du droit au développement

82. L'équipe spéciale recommande d'appliquer les critères suivants à l'évaluation périodique des partenariats mondiaux définis dans l'objectif 8 pour la réalisation du droit au développement, tout en reconnaissant que des critères spécifiques pourraient être définis pour les différentes questions pour lesquelles des partenariats existent déjà, en particulier les questions de l'aide, du commerce et de la dette:

a) Mesure dans laquelle le partenariat tient compte des normes relatives aux droits de l'homme et repose sur une approche du développement fondée sur les droits de l'homme;

b) Mesure dans laquelle le partenariat respecte le droit de chaque État de déterminer ses propres politiques de développement, conformément à l'obligation de veiller à ce que les politiques aient pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent, comme énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement;

c) Mesure dans laquelle les pays partenaires ont intégré les droits de l'homme dans leurs stratégies de développement nationales et reçoivent l'appui des donateurs internationaux et d'autres acteurs du développement en vue de parvenir à des résultats positifs en matière de développement;

d) Mesure dans laquelle le partenariat valorise et promeut la bonne gouvernance et l'état de droit;

e) Mesure dans laquelle le partenariat repose sur une perspective sexospécifique et valorise et promeut l'égalité entre les sexes et les droits de la femme;

f) Mesure dans laquelle le partenariat applique et promeut les principes de la responsabilité, de la transparence, de la non-discrimination, de la participation, de l'équité et de la bonne gouvernance;

g) Mesure dans laquelle les priorités fixées par le partenariat correspondent aux préoccupations et aux besoins des secteurs les plus vulnérables et marginalisés de la population;

h) Mesure dans laquelle le partenariat reconnaît les responsabilités mutuelles et réciproques des partenaires, sur la base d'une évaluation réaliste de leurs capacités et mandats respectifs;

i) Mesure dans laquelle le partenariat comprend des mécanismes institutionnalisés de responsabilité et d'évaluation mutuelles, comme le Mécanisme d'évaluation intra-africaine;

j) Mesure dans laquelle le partenariat garantit la diffusion d'informations pertinentes au grand public afin que celui-ci puisse exercer une surveillance sur ses méthodes de travail et ses résultats;

k) Mesure dans laquelle le partenariat permet la participation utile des populations concernées à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, programmes et projets pertinents;

l) Mesure dans laquelle, en appliquant les critères ci-dessus, on parvient à définir des indicateurs et des jalons pour l'évaluation des progrès réalisés et, en particulier, mesure dans laquelle les indicateurs utilisés tiennent compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme, les données obtenues étant correctement ventilées, mises à jour régulièrement et présentées de manière impartiale et dans les délais requis;

m) Mesure dans laquelle le partenariat contribue à un processus de développement durable qui garantisse à tous, sur un pied d'égalité, des perspectives croissantes, maintenant et à l'avenir.

83. En formulant ces recommandations au Groupe de travail, l'équipe spéciale tient à souligner que tous les mécanismes de responsabilisation existants, dans les domaines de l'aide, du commerce, de la dette, du transfert de technologie, du secteur privé et de la gouvernance mondiale, pourraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, améliorer de manière générale le respect du principe de responsabilité en ce qui concerne la réalisation de l'objectif 8⁸. Ces mécanismes représentent la principale source d'information pour l'évaluation périodique de la réalisation de l'objectif 8 en vue de mettre en œuvre le droit au développement. Cela étant, le suivi actuel tend à négliger les principaux aspects relatifs aux droits de l'homme, tels ceux évoqués dans les critères ci-dessus, et devrait donc faire

⁸ Les mécanismes existants sont, au niveau national, les rapports sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (évaluation annuelle des rapports présentés par les pays concernant la réalisation des objectifs du Millénaire établie par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat), les mécanismes d'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme (essentiellement les organes conventionnels), les stratégies de lutte contre la pauvreté, les groupes de travail thématiques organisés dans le cadre des stratégies de réalisation des objectifs du Millénaire au niveau national, la participation de la société civile et ses activités de surveillance, les rapports des donateurs. Au niveau mondial, les mécanismes sont notamment le rapport régional sur les objectifs du Millénaire pour le développement, dont la rédaction est coordonnée par le PNUD, les examens collégiaux régionaux (NEPAD), dans la mesure où leur domaine de travail intéresse la mise en œuvre des objectifs du Millénaire, les rapports du Secrétaire général, le *Global Monitoring Report* (Banque mondiale), les examens collégiaux du CAD, le Parliamentarians' Implementation Watch (initiative du Réseau parlementaire sur la Banque mondiale visant à promouvoir et à surveiller l'adoption de mesures visant à aider les pays à réaliser les objectifs du Millénaire) et Social Watch.

l'objet d'un examen approfondi et précis, le but étant de s'assurer qu'il sert les objectifs du droit au développement. Pour garantir un suivi effectif, l'équipe spéciale engage les mécanismes de suivi existants à adopter des indicateurs des droits de l'homme qui soient pertinents, mesurables et fondés sur des données fiables et des travaux de recherche approfondis, y compris des indicateurs qui établissent un lien entre la promotion et la protection des droits de l'homme et les avancées en matière de développement.

84. Le Groupe de travail pourrait suivre plus facilement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement s'il recevait à intervalles réguliers de la part des mécanismes de suivi existants des éléments pertinents eu égard aux critères mentionnés au paragraphe 82, et pourrait donc plus aisément procéder à une évaluation périodique des partenariats mondiaux pour la réalisation du droit au développement. La principale recommandation de l'équipe spéciale est donc de confier cette évaluation périodique au Groupe de travail. Des recommandations supplémentaires sont formulées à l'intention des organes ci-après qui ont la responsabilité de suivre certains aspects des partenariats mondiaux qui présentent un intérêt particulier pour les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Organes conventionnels

85. Les organes conventionnels pertinents pourraient envisager d'adopter des recommandations et des directives afin d'évaluer la réalisation des objectifs du Millénaire, et en particulier de l'objectif 8, à l'occasion de l'examen des rapports des États parties. Dans ce contexte, les organes conventionnels concernés pourraient constituer un petit groupe d'experts chargé de donner suite à la présente recommandation avec, de préférence, l'appui technique du HCDH.

Société civile et institutions nationales

86. Le Groupe de travail devrait encourager les États à renforcer leurs mécanismes parlementaires et leurs organes législatifs nationaux, ainsi que les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'ils jouent un rôle plus important dans la réalisation et l'évaluation des objectifs du Millénaire, et à mieux tenir compte des droits de l'homme dans leur évaluation, en s'appuyant, le cas échéant, sur les critères énoncés au paragraphe 82 ci-dessus.

États

87. Consciente de la nécessité de renforcer la capacité de tous les pays en développement de recueillir, analyser et interpréter les informations statistiques et d'utiliser les résultats pour l'amélioration des politiques, l'équipe spéciale appuie les conclusions du Groupe de travail à sa sixième session (voir E/CN.4/2005/25, par. 53 et 54 e)) et encourage vivement les partenaires de développement à fournir la formation nécessaire et autres facilités à cette fin.

88. L'équipe spéciale reconnaît que les rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement sont un outil essentiel pour faire prendre conscience de l'importance des droits de l'homme, y compris du droit au développement, dans le contexte de la réalisation

des objectifs du Millénaire, compte tenu des obligations nationales et internationales de chaque État. L'équipe spéciale propose par conséquent que tous les rapports de pays sur les objectifs du Millénaire contiennent ce type d'informations, en particulier en ce qui concerne l'objectif 8, et que ces informations tiennent compte des critères proposés au paragraphe 82.

Mécanismes de suivi des activités des STN

89. Les pays d'accueil, les pays d'origine, les ONG, la SFI, le Représentant spécial du Secrétaire général et les autres entités qui surveillent les effets des activités des STN sur les partenariats mondiaux pour le développement devraient veiller à la cohérence des politiques, comme nous l'avons vu au paragraphe 70 ci-dessus. L'équipe spéciale recommande que, dans le cadre de son évaluation périodique du droit au développement, le Groupe de travail suive l'activité des STN sous l'angle des droits de l'homme en appliquant, le cas échéant, les normes définies aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus.

Équipes de pays des Nations Unies

90. L'équipe spéciale reconnaît le rôle essentiel joué par les équipes de pays des Nations Unies, qui appuient les efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et pour intégrer les droits de l'homme dans les stratégies et plans nationaux. Pour renforcer encore ce processus, l'équipe spéciale recommande aux équipes de pays de traduire dans les faits, dans le cadre de leurs opérations actuelles et futures au niveau des pays, la déclaration portant sur une interprétation commune de l'approche de la coopération en faveur du développement fondée sur les droits de l'homme, adoptée lors d'un atelier interinstitutions sur l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, organisé en mai 2003 avec l'appui du Groupe des Nations Unies pour le développement, en appelant l'attention des membres, du Gouvernement et des autres parties intéressées sur l'importance d'appliquer les concepts et les principes du droit au développement dans le cadre des politiques nationales de développement et de la coopération internationale en faveur du développement. L'équipe spéciale recommande également aux organismes des Nations Unies de procéder, en coopération avec leurs homologues nationaux et d'autres parties intéressées, à l'examen des rapports de pays sur les objectifs du Millénaire et d'utiliser les résultats de cet examen pour la planification stratégique et pour la mobilisation et l'utilisation des ressources, compte tenu des critères proposés au paragraphe 82 ci-dessus.

HCDH

91. Le HCDH devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser le projet de directives sur les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme. Il devrait collaborer avec les organes conventionnels et les procédures spéciales pour qu'ils fassent spécifiquement référence, dans leurs évaluations, à l'objectif 8 et aux principes du droit au développement. Le HCDH devrait continuer à élaborer des indicateurs et des critères aux fins de ces évaluations et préparer à intervalles réguliers une compilation des informations pertinentes communiquées par les mécanismes de suivi en vue de l'évaluation périodique par le Groupe de travail, comme mentionné au paragraphe 84 ci-dessus.

Institutions financières internationales

92. L'équipe spéciale encourage les institutions financières internationales à continuer de promouvoir la bonne gouvernance, la responsabilité, la transparence, l'état de droit, l'équité, l'égalité entre les sexes et les autres principes des droits de l'homme pertinents dans le cadre de leurs prêts et de leurs politiques d'ajustement et dans leurs relations avec les États membres et à appliquer des critères relatifs aux droits de l'homme et au droit au développement qui soient plus spécifiques. Il serait aussi utile, aux fins de la réalisation du droit au développement, qu'elles revoient leurs structures de gouvernance et leurs procédures pour assurer une meilleure représentation des pays en développement. L'équipe spéciale leur recommande de développer les capacités internes et de mobiliser la volonté nécessaire pour contribuer à l'examen recommandé au paragraphe 84 ci-dessus.

Annexe I
ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption de la méthode d'exécution du mandat, du calendrier et du programme de travail.
4. Le droit au développement et les stratégies pratiques pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 8:
 - a) Présentation et examen du document de base;
 - b) Présentation de données d'expérience nationales, régionales et internationales;
 - c) Débats interactifs.
5. Critères pour l'évaluation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement:
 - a) Présentation et examen du document de base;
 - b) Présentation de données d'expérience nationales, régionales et internationales;
 - c) Débats interactifs.
6. Adoption du rapport, y compris les conclusions et recommandations.

Annexe II

LISTE DE DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/2005/WG.18/TF/1 et Add.1	Ordre du jour provisoire et annotations
E/CN.4/2005/WG.18/TF/2	Note conceptuelle préliminaire: Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement
E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.1	The right to development and practical strategies for the implementation of the Millennium Development Goals, particularly goal 8
E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.2	Millennium Development Goal 8: indicators for monitoring implementation
E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.3	Summary of submissions
